



HAL
open science

Le régime très spécial des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives

Jean-Michel Marmayou

► **To cite this version:**

Jean-Michel Marmayou. Le régime très spécial des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives. Propriétés intellectuelles, 2022, 83, pp.7. hal-04406759

HAL Id: hal-04406759

<https://amu.hal.science/hal-04406759v1>

Submitted on 19 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Le régime très spécial des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives

Publié à la Revue Propriétés intellectuelles, 2022, n°83, p.7-20.

JEAN-MICHEL MARMAYOU

Les notions achevées n'ont pas de lendemain. Celles en construction sont plus intéressantes. Elles s'améliorent. Le droit d'exploitation des organisateurs sportifs est de cette trempe de choses incomplètes : il est en pleine édification. Il suscite de multiples controverses et ne cesse de mobiliser le législateur. Il faut dire que sa consécration législative est relativement récente et qu'elle fut certainement mal transcrite. C'est en effet la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 qui affirma pour la première fois que « le droit d'exploitation d'une manifestation sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18 [de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984] ». Aujourd'hui, si une formule modifiée est posée à l'article L. 333-1 du Code du sport (« les fédérations sportives ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent »), elle demeure maladroite, car on conçoit mal, sans remettre à plat la conception même de propriété¹, comment un rapport d'appropriation (le droit d'exploitation) pourrait être objet d'appropriation.

Maladroite, elle semble aussi incomplète car elle ne précise ni, la nature, ni la durée, ni l'assiette, ni le périmètre de ce droit d'exploitation. À lire d'ailleurs les dispositions qui la suivent, on pourrait être tenté de dire que les seules utilités exploitables au titre du droit de l'organisateur sont les droits audiovisuels et le droit au pari puisqu'aucune autre n'est évoquée par le législateur. Dans les sports collectifs, un usage est au demeurant bien installé selon lequel toutes les autres prérogatives liées à la commercialisation de la compétition et susceptibles de nourrir le droit de l'organisateur (droits marketing, publicitaires, d'images, de billetterie, de merchandising, etc.), appartiennent exclusivement aux clubs participant à la compétition².

Maladroitement et incomplètement consacré, c'est un droit qui a besoin du secours fréquent de son créateur pour évoluer. Il pourrait certes trouver le soutien du régime juridique d'une catégorie connue mais, sa nature n'étant pas exactement fixée, il rentre justement mal, si ce n'est pas du tout, dans les genres établis.

C'est la raison pour laquelle, deux fois ces derniers mois et sous pression des organisateurs sportifs, le législateur a pris la plume pour leur offrir des prérogatives nouvelles attachées à leur droit d'exploitation et plus spécifiquement aux éléments relatifs à la diffusion audiovisuelle des compétitions sportives.

La première est visible dans la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021 *relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique* qui a conféré aux organisateurs sportifs et à leurs ayants droit une action spécifique propre à défendre plus efficacement les droits portant sur les retransmissions sportives contre le *streaming* illégal.

¹ Sur cette question voir : G. Lebon, *Le droit « exclusif » de l'organisateur sportif*, thèse, Aix-Marseille Université, 2017, spéc. p. 59 et s., et les références citées.

² F. Rizzo, Les droits audiovisuels des événements sportifs, *J.-Cl. Communication*, fasc. 264, 2018, spéc. n°18.

La seconde se trouve dans la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 *visant à démocratiser le sport*, qui donne la possibilité à certains d'entre eux de créer une structure sociétaire de commercialisation censée permettre une meilleure gestion de leurs droits, notamment audiovisuels.

Ces deux interventions législatives donnent l'occasion de faire une sorte de point d'étape sur l'édification d'un droit en dehors des répertoires et qui, pour cette raison, demeure, quant à la détermination des prérogatives qui le concrétisent, à la main de son créateur.

Un simple point d'étape car nombre de questions restent encore sans réponses de sa part. L'analyse permettra au moins de les recenser en distinguant bien ce qui relève de la protection des droits audiovisuels de ce qui intéresse plutôt leur gestion.

I – Protection des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives

Les titulaires et détenteurs de droits sur les retransmissions sportives sont à la recherche d'un graal ! L'instrument technique qui leur permettra d'éliminer les pirates. L'outil juridique ultime pour faire cesser le piratage aussitôt qu'il sera repéré. Qu'ils aient des droits ne fait aucun doute. Les textes sont là, nombreux, qui les consacrent. Leur quête porte désormais plus spécifiquement sur les actions procédurales permettant de les concrétiser.

A – Les droits portant réservation

Loin d'être démunie lorsqu'il s'agit de réserver des droits sur les retransmissions sportives, la loi française offre de multiples instruments à de nombreux acteurs qu'elle estime légitimes à se revendiquer titulaires d'exclusivités. Mais la multitude de ces droits complique la tâche du juriste, qui peine à les combiner, d'autant que ni la nature ni le régime de celui qui les fonde tous ne sont bien fixés.

1 – Multitude de droits

Si le premier instrument auquel on songe est évidemment le droit d'exploitation reconnu aux organisateurs sportifs par l'article L. 333-1 du Code du sport³, ce n'est pas le seul susceptible de couvrir d'une réservation juridique la retransmission d'une compétition sportive. Ainsi ne peut-on justement manquer d'évoquer le droit voisin dont profitent les entreprises de communication audiovisuelle au titre de l'article L. 216-1 du CPI. C'est qu'une telle entreprise, qu'elle soit une chaîne de radio ou de télévision, voire un média purement numérique, lorsqu'elle obtient de l'organisateur le droit de retransmettre les images audiovisuelles ou simplement sonores de la compétition, pourra revendiquer un « programme » dont elle pourra ou non autoriser toute reproduction, toute mise à disposition du public en ligne⁴ et toute communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée. Autrement dit, la chaîne de diffusion ayant contracté avec l'organisateur sportif disposera non seulement, par concession, du droit de l'article L. 333-1 du Code du sport sur les images de la compétition mais aussi, et en propre, du droit de l'article L. 216-1 du Code de

³ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 6^e éd., 2020, n° 1296 et s.

⁴ La loi du 25 octobre 2021 a élargi l'article L. 216-1 de sorte qu'il couvre non seulement les actes de télédiffusion mais aussi désormais les actes de radiodiffusion et les exploitations en ligne.

propriété intellectuelle sur le programme les regroupant⁵. Encore faudra-t-il bien entendu, pour que ledit programme existe, qu'il y ait eu une captation des images de la compétition. C'est là que deux autres droits de propriété intellectuelle peuvent intervenir. En effet, si la captation est réalisée de telle manière qu'elle exprime dans sa forme une originalité suffisante permettant de dire qu'elle est l'œuvre d'authentiques créateurs, un droit d'auteur pourra être attribué à l'entreprise employant cameramen, preneurs de sons et réalisateurs ayant concouru à la captation. Or, si l'entreprise à l'origine de la prise d'images et de sons est souvent celle qui en assumera la communication audiovisuelle, il n'en va pas systématiquement ainsi, d'où des situations potentielles de concours, voire de conflits. Concours dont la complexité pourrait être inextricable si d'aventure un autre acteur venait revendiquer l'article L. 215-1 du CPI qui confère à « qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non » le droit voisin des producteurs de vidéogrammes. La retransmission audiovisuelle d'une compétition sportive peut ainsi être l'objet d'au moins quatre réservations différentes dont les prérogatives respectives peuvent être attribuées à des personnes toutes distinctes ou être concentrées sur la tête du seul organisateur⁶ dans l'hypothèse, certes exceptionnelle, où il aura ses propres équipes de prise de vues et de réalisation, sa propre chaîne de télévision (pour une diffusion directe) et une entreprise de production pour le financement ou, mieux, la fixation et la diffusion de films ayant scellé pour l'avenir les actions sportives correspondantes.

Un cinquième droit peut aussi être évoqué dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article L. 333-1 du Code du sport, lorsque les sociétés sportives participant à la compétition auront reçu de la fédération organisatrice « la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée ». Le Code attribue en effet à ladite ligue la mission de commercialiser les droits audiovisuels cédés. Il reste cependant silencieux sur le pouvoir de les défendre. Cette prérogative reste-t-elle aux clubs ? Si ce pouvoir est conféré à la ligue en accessoire du mandat légal⁷ de commercialisation, les clubs conservent-ils un droit concurrent ou un droit subsidiaire d'action ? Ces questions n'ont pas encore eu de traduction pratique mais le nombre de clubs⁸ et la disparité de leurs intérêts peuvent déboucher sur des conflits.

Un sixième droit doit être encore évoqué car, lorsque la fédération ne cède pas les droits aux clubs, elle confie bien souvent le droit d'exploiter les compétitions professionnelles à la ligue professionnelle qu'elle a constituée. Elle le fait généralement dans le cadre de la convention qui les lie. Or cette convention règle le plus souvent la commercialisation des droits mais pas leur défense⁹.

Demain, lorsqu'une société filiale aura été créée et aura reçu mission de gérer les droits audiovisuels, elle sera elle aussi en position de revendiquer certaines des prérogatives attachées à ces droits. Lesquelles précisément ? La loi ne le dit pas.

⁵ Il faut noter que l'attributaire des droits exclusifs de retransmission d'une compétition sportive peut « sous-licencier » ses droits, partiellement ou totalement.

⁶ La décision pour une ligue professionnelle de produire elle-même les images des compétitions dont elle a la charge de la commercialisation ne relève pas de ses prérogatives de puissance publique. Le juge administratif est, partant, incompétent pour juger de sa légalité (CE, 11 janv. 2008, déc. n°311327, *Comm. com. électr.* 2008, chron 10, n°6, obs. F. Rizzo).

⁷ Voir fiducie légale ? (P.-Y. Gautier et N. Blanc, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, LGDJ, 1^{re} éd., 2021, n° 176).

⁸ De football car pour l'heure seule la FFF a formellement utilisé la possibilité offerte par l'article L. 333-1, al. 2.

⁹ V. Convention FF rugby / LN rugby 2021-2022, art. 28 (accessible sur < <https://api.www.ffr.fr/wp-content/uploads/2021/06/RG-2021-22-Annexe-VII.pdf> >). – Convention FF basketball / LNB 2021-2022, art.8

De manière générale, la multiplicité des réservations pose la question de savoir comment articuler les divers droits des différents titulaires en évitant que « les initiatives des uns ne heurtent les intérêts des autres¹⁰ ». Malheureusement la loi est silencieuse sur le sujet mais c'est peut-être aussi parce que l'organisateur sportif est titulaire du droit « primaire » de l'activation duquel tous les autres dépendent. Or l'activation de ce droit est conventionnelle et c'est à celui qui tient la plume que revient le pouvoir d'organiser l'articulation des différents droits dont il autorise la naissance. L'organisateur sportif a ainsi tout intérêt à se servir de l'outil contractuel au moment où il concède les droits audiovisuels pour en définir le régime tout entier, et notamment pour se réserver des prérogatives, dont certaines peuvent être similaires à celles attachées au droit moral de l'auteur.

À l'aune de ces conflits potentiels, on peut au moins louer le fait que la compétition sportive se soit vu refuser la qualité d'œuvre de l'esprit. Rappelons en effet que si une décision isolée a semblé ouvrir la voie à cette qualification¹¹, elle n'a pas été suivie, ni par la Cour de justice de l'Union européenne¹² ni par la Cour de cassation¹³.

Au-delà de ces éventuels concours, se pose la question de l'efficacité même des droits invocables face à une pratique de *live streaming* non autorisée. Or cette question dépend en partie du régime des droits, qui dépend lui-même de leur nature juridique. Qui souligne par exemple que le droit d'exploitation des organisateurs sportifs ne profite pas, comme les droits voisins du Code de la propriété intellectuelle, d'une protection pénale ? Et comment ne pas regretter les limites territoriales auxquelles sont confrontées les réservations légales françaises quand elles doivent faire face à des diffusions illicites émettant de l'étranger¹⁴ ?

2 – Multiplications des questions

La formule de l'article L.333-1 soulève une première interrogation s'agissant de la détermination de l'objet du droit conféré par la loi. Toutefois, l'unanimité s'est aujourd'hui faite sur une interprétation permettant de gommer la maladresse d'expression¹⁵. En effet, comme il est somme toute mieux concevable d'être propriétaire d'une compétition et ainsi détenir sur elle un droit d'exploitation plutôt que d'être « propriétaire » d'un droit d'exploitation sur ladite compétition, l'article L. 333-1 est désormais lu comme suit : les fédérations sportives ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont

¹⁰ P. Sirinelli, « Les jeux de lois des représentations des manifestations sportives », in *Mélanges M. Vivant*, LexisNexis et Dalloz, 2020, p.399.

¹¹ CA Paris, 21 sept. 2011, RG n°09/06928, *Comm. com. électr.* 2012, chron. 10, p.16, C.-A. Maetz ; *Prop. intell.* 2012, n° 42, p.18, obs. J.-M. Bruguière ; *RLDI* 2011, n° 76, n°2504, obs. L. Costes (aff. « *Route du Rhum* »).

¹² CJUE, 4 oct. 2011, aff. jointes C-403/08 et C-429/08, point 98 : *JCP G* 2011, 1296, note F. Buy et J.-C. Roda ; *Comm. com. électr.* 2011, comm. 110, obs. C. Caron ; *RTD eur.* 2012, p.229, obs. A.-L. Sibony ; *Comm. com. électr.* 2012, chron. 10, obs. F. Rizzo ; *Cah. dr. sport* 2011, n° 26, p.188, note A. Signorile ; *Prop. intell.* 2012, n° 42, p.51, note V.-L. Bénabou ; *RDAl* 2012 p.357, note M. Prinsley et G. Sproul ; *Europe* 2011, comm. n°12, p.480, obs. L. Idot ; *Concurrences* 2012, n°1, p.87, obs. M. Debroux.

¹³ Cass. com., 8 oct. 2013, pourvoi n°11-27516 : *Cah. dr. sport* 2013, n° 34, p.174, note G. Rabu ; *LPA* 2014, n° 126, p.8, obs. C.-A. Maetz ; *RLDI* 2013, n° 98, p.13, note P.-D. Cervetti ; *Comm. com. électr.* 2013, comm. 121, obs. C. Caron.

¹⁴ L'art. L. 216-1, CPI offre à son attributaire français une réservation sur « son programme ». Mais quand le programme d'une chaîne de télévision étrangère est reproduit pour être diffusé en France, une atteinte à l'utilité du programme de la chaîne française est évidente mais il n'y a pas de reproduction de ce programme. Partant, il n'y a pas de violation de l'article L. 216-1.

¹⁵ P.-Y. Gautier, Coupe du monde de Football et propriété intellectuelle, *D. Affaires* 1998, p.889. – F. Rizzo, Les droits audiovisuels des événements sportifs, préc. – M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 4^e éd., n°1397.

propriétaires des manifestations ou compétitions sportives (en tant qu'événements) qu'ils organisent.

La question essentielle, au premier sens du terme, que pose le droit d'exploitation de l'organisateur sportif est plutôt celle de sa nature juridique. Elle influence en effet les réponses possibles à toutes les autres questions suscitées par la multitude des droits de réservation pouvant porter sur la retransmission des manifestations sportives.

Monopole légal ou droit de propriété, droit de créance ou droit réel voire droit réel de jouissance¹⁶, droit de propriété intellectuelle ou droit de propriété industrielle, droit voisin ou « droit voisin des droits voisins », droit « cousin », droit de propriété intellectuelle *sui generis*¹⁷ ou droit *sui generis*, droit de propriété incorporelle non intellectuelle¹⁸, quelle est l'exacte nature du droit de l'organisateur sportif ?

Les enjeux de la qualification sont nombreux et, si pour certaines questions il n'est pas indispensable qu'elle soit très précise¹⁹, pour d'autres elle mérite d'être minutieusement détaillée.

Quand il s'agit par exemple de déterminer l'assiette du droit, c'est-à-dire la notion de « manifestations ou compétitions sportives » objet de la réservation, hésiter entre un droit de propriété littéraire et artistique et un droit de propriété incorporelle non intellectuelle suffit puisqu'aller plus loin ne permettra pas de mieux savoir où commence et où finit la compétition (des images des joueurs dans un vestiaire sont-elles des images de la compétition ? Des images d'une remise de trophée après la fin d'un match sont-elles des images de la compétition ?).

Quand il s'agit, autre exemple, de déterminer le périmètre du droit, hésiter entre un monopole légal ou un droit de propriété portant sur une chose incorporelle suffit aussi puisqu'aller plus loin ne permettra pas de mieux savoir si les prérogatives qu'il donne méritent une interprétation stricte, limitée par sa finalité ou si à l'inverse le droit est par principe absolu et par exception limité.

En revanche, quand il s'agit de décider si le droit de l'organisateur sportif doit s'effacer ou non devant l'éventuel droit d'auteur d'un des participants²⁰, dire précisément si c'est un véritable droit voisin ou un droit *sui generis* présente un intérêt majeur. La première qualification le soumettra en effet à l'article L. 211-1 du CPI qui pose un principe de prévalence au profit des droits d'auteurs contre les droits qui lui sont voisins. Celle de droit *sui generis* l'immunisera au contraire contre cette prévalence²¹, qui, quelle que soit l'interprétation qu'on en donne, véritable principe de suprématie ou simple symbole, ne concerne que les droits voisins²².

De même, quand il s'agit de décider si le droit de l'organisateur sportif a ou non une durée d'existence limitée et, le cas échéant, l'exacte mesure de cette durée, dire si c'est un droit de

¹⁶ « Les droits réels de jouissance portent directement et immédiatement sur les biens qui en sont l'objet et confèrent à leur titulaire tout ou partie du droit de les utiliser et d'en percevoir les fruits à la place du propriétaire qui est ainsi dépouillé de ses pouvoirs » : J.-L. Bergel, S. Cimamonti, J.-M. Roux et L. Tranchant, *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 3^e éd., 2019, n°257.

¹⁷ M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, *op. cit.*, n°1394.

¹⁸ J.-M. Bruguière, Les droits voisins de la propriété littéraire et artistique, *Propri. intell.* 2012, n° 43, p.161, spéc. p. 171, §30.

¹⁹ F. Rizzo, « Le domaine d'application du droit exclusif d'exploitation des organisateurs de manifestations et compétitions sportives », in *Mélanges G. Simon*, LexisNexis, 2021, p.201.

²⁰ Par exemple le skipper qui capterait lui-même des images de son bateau lors d'une course à la voile.

²¹ V. à ce sujet T. com. Lyon, 1^{er} avr. 2005, déc. n° 2005R132 : *Cah. dr. sport* 2006, n°3, p.213, note C.-A. Maetz ; *Cah. dr. sport* 2006, n°4, p.131, note G. Jeannot-Pagès ; *Comm., com. électr.*, 2006, n°10, chron. 9, n°4, obs. C.-A. Maetz. – CA Nancy, 2 déc. 2013, RG n° 2373/2013.

²² Et au demeurant que ceux du CPI.

propriété intellectuelle plutôt qu'un droit de *propriété* est capital car il relève d'un principe du droit de la propriété intellectuelle (littéraire et artistique comme industrielle) que les droits soient limités dans le temps tandis que le modèle de l'article 544 implique la perpétuité²³.

La question de la durée est pourtant fondamentale. Il est faux en effet de dire que la valeur économique d'une rencontre sportive s'épuise dès lors que celle-ci se termine. Elle s'épuise sans aucun doute si l'on raisonne uniquement avec le droit au pari, dans la mesure où l'aléa consubstantiel au pari disparaît à l'issue de la compétition. Mais s'agissant des droits d'image ou des droits de retransmission, elle diminue peut-être mais ne s'épuise pas. Le patrimoine iconographique d'une compétition conserve une valeur pour, par exemple, une retransmission en différé, la réalisation et la commercialisation d'une série documentaire, d'un ouvrage récapitulatif, d'une production anniversaire, d'un best-off, d'un film publicitaire, etc. Il nous paraît ainsi critiquable de proposer un cantonnement du monopole « à la durée pendant laquelle le public accorde de l'intérêt à l'événement sportif, c'est-à-dire tant qu'il est d'actualité »²⁴, sauf à considérer que la captation, la fixation et la diffusion de la compétition sportive assèchent le droit d'exploitation de l'organisateur dont l'objet se détacherait, se transformerait, pour être alors couvert par le droit du diffuseur de programme ou celui du producteur de vidéogrammes, l'organisateur sportif devenant leur ayant droit²⁵.

Nous n'inclinons pas vers cette vision qui ignore non seulement la primauté temporelle du droit de l'organisateur mais encore le fait que ce dernier a une maîtrise contractuelle de son droit et que c'est au moins à l'aune du contrat de cession ou de licence passé avec le diffuseur que ses prérogatives et leur durée peuvent être mesurées. Le droit de l'organisateur est le droit premier dans le sillage duquel les droits voisins du diffuseur de programme et celui du producteur de vidéogrammes viennent se positionner. Il ne porte pas sur une création artistique mais sur une chose incorporelle spéciale mêlant création et investissements (la compétition sportive), une chose reconnue par une loi spéciale à certaines personnes spécifiquement (les organisateurs sportifs).

La qualification de droit voisin a eu la force d'attirer dans son giron le droit de l'article L. 333-1²⁶ mais n'a donc pas la force de le retenir. Si le droit de l'organisateur sportif entretient avec les droits voisins quelques ressemblances comme celle d'avoir aussi pour finalité de protéger

²³ Perpétuité objectivement limitée à la durée d'existence du bien sur laquelle le droit porte, qui variera en fonction de la nature du bien en cause.

²⁴ L'idée a été émise par P. Tafforeau dans la première édition de son ouvrage *Droit de la propriété intellectuelle* (Gualino, 2004, p. 247). Elle a été reprise par nombre d'auteurs : M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, *op. cit.*, n° 1406. – J.-M. Bruguière, *Les droits voisins de la propriété littéraire et artistique*, préc., spéc. p.170, §28. – L. Marino, *Droit de la propriété intellectuelle*, PUF 2013, p. 243, n°112. Les autres spécialistes de propriété intellectuelle ont soit ignoré la difficulté (P.-Y. Gautier et N. Blanc, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, LGDJ, 2021), soit simplement relevé le silence de la loi (C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, 6^e éd., LexisNexis, 2020, spéc. n°673).

²⁵ Sur cette analyse, voir G. Ploy, *Les images sportives : quels sont les titulaires de droits ?*, *Jurisport* 2016, n°164, p.37. – G. Ploy, *L'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives : un monopole à défendre*, *Jurisport* 2017, n° 176, p.38.

²⁶ Les premiers à avoir opéré cette qualification sont A. Lucas et H.-J. Lucas, *Traité de propriété littéraire et artistique*, Litec, 1994, spéc. n° 810. Ils seront suivis, *ex multis*, par N. Mallet-Poujol : *La retransmission télévisuelle des événements : entre monopole d'exploitation et pluralisme de l'information*, *D.* 1996, chron., p. 103, spéc. n°14. – C. Cornil, *Les objectifs de Bruxelles concernant la diffusion d'événements sportifs*, *LPA*, 25 juill. 1997, n°89, p.8. – P.-Y. Gautier, « Débattre du droit d'exclusivité sur l'image sportive, c'est faire œuvre de qualification », in *Coupe du monde de football et propriété intellectuelle*, *D. Affaires* 1998, p.881, spéc. p.889. – C. Caron, *À propos de l'appropriation de l'événement sportif par le droit de la propriété intellectuelle*, *Comm., com. électr.* 2003, n°2, p.30, spéc. p.33. – L. Marino, *Droit de la propriété intellectuelle*, *op. cit.*, p. 243, n° 112.

un investissement et celle de créer des situations de cumuls de droits, la ressemblance s'arrête là.

La catégorisation plus large de « droit de propriété intellectuelle » ne nous paraît pas plus adaptée car de droit moral, ni plus largement de prérogatives extrapatrimoniales, il n'y a avec le droit de l'organisateur sportif. Ce n'est donc pas un droit de propriété intellectuelle hors genre. C'est un droit qui n'obéit ni aux règles de la propriété intellectuelle ni à celle de la propriété du Code civil pour n'être soumis qu'à celles du Code du sport, les siennes propres, en l'occurrence lacunaires.

Il est à notre avis un droit totalement *sui generis*²⁷, ayant pour particularité de conférer un monopole finalisé et limité²⁸, d'interprétation stricte. Mais, surtout, c'est un droit « légal », entièrement au pouvoir du législateur²⁹ : ce dernier l'a attribué, il doit le délimiter.

Il a à notre sens manqué l'occasion de le faire en adoptant la loi du 25 octobre 2021. Il paraissait en effet logique de profiter d'un texte créant une action judiciaire spéciale au profit des titulaires du droit d'exploitation des compétitions sportives pour apporter aux questions les plus aiguës sur son régime juridique des réponses claires.

B – Les actions permettant la défense des droits audiovisuels

La multiplicité des droits de réservation préjuge mal de leur efficacité, toute relative, pour lutter contre les diffusions parasites des compétitions sportives. Jusqu'à la loi du 25 octobre 2021, les titulaires de droits ne profitaient d'aucune procédure spécifique pour obtenir directement des fournisseurs d'accès à internet (FAI), des moteurs de recherche et autres intermédiaires techniques des mesures de blocage et de déréférencement en cas de piratage de leurs contenus. Pire, le titulaire du droit de l'article L. 333-1 ne pouvait prétendre, pour faire cesser une diffusion illicite et en obtenir réparation, qu'aux maigres règles du droit commun de la responsabilité civile³⁰, dont on sait qu'en matière d'internet elles souffrent des immunités de la loi *pour la confiance dans l'économie numérique*³¹. Les ayants droit secondaires bénéficiaient paradoxalement de plus d'actions mais aucune ne permettait de répondre de manière satisfaisante aux particularités du piratage de contenus sportifs et à l'urgence qu'implique la défense de droits de retransmission audiovisuelle en direct.

Les phénomènes de piraterie sont pourtant en augmentation exponentielle. L'offre illicite, même très diversifiée et évolutive, est attractive auprès des consommateurs pour qui l'accès est généralement gratuit dans la mesure où son financement repose sur la diffusion d'annonces publicitaires. Les pirates, opérant anonymement de paradis juridiques étrangers avec des sites multiples, se dispensent de payer la moindre somme aux titulaires de droits sportifs ou à leurs ayants droit. Ils affectent ainsi l'écosystème sportif³² puisqu'ils diminuent l'utilité des

²⁷ C'est la qualification finalement retenue par M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, op. cit., n° 1394.

²⁸ J.-M. Marmayou et D. Poracchia, Propriété des manifestations sportives : les limites du monopole, *Légipresse* 2008, n° 254, p. 139.

²⁹ J.-M. Marmayou, Le droit d'exploitation des organisateurs sportifs : monopole finalisé ou droit absolu ?, *D.* 2014, p. 1428.

³⁰ C. civ., art. 1240.

³¹ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, art. 6-I 2.

³² O. Budzinski, S. Gaenssle, P. Kunz-Kaltenhäuser, How does online streaming affect antitrust remedies to centralized marketing? The case of European football broadcasting rights, *Int. J. of sport finance* 2019, vol. 14, n°3, p.147.

exclusivités monnayées auprès des chaînes de télévision dont le modèle économique, fondé lui sur un accès payant, se déséquilibre.

Les organisateurs sportifs et les chaînes de télévision savent parfaitement tirer la manche du législateur pour obtenir des instruments juridiques *ad hoc*, mais encore faut-il lui soumettre des outils efficaces. L'idée de recourir à la pratique des codes de bonne conduite pour traiter la question du *streaming* illégal, transposée dans la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 (article 24), a par exemple fait long feu car on ne pouvait espérer grand-chose d'une technique fondée sur la seule bonne volonté des acteurs et notamment des FAI³³.

Mieux renseignés par les deux rapports de veille internationale de l'Hadopi sur les modèles administratifs ou judiciaires de blocage en direct des sites massivement contrefaisants³⁴ et des services de piratages sportifs³⁵, les détenteurs de droits ont su s'inspirer des apports du droit comparé pour proposer des instruments autrement plus contraignants. Ils ont ainsi milité auprès du gouvernement pour que la France se dote d'une procédure spécifique de référé de lutte contre le piratage sportif. C'était l'objet de l'article 23 du projet de loi n° 2488 du 5 décembre 2019 *relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère du numérique*³⁶, destiné à introduire dans le Code du sport un article L. 333-10 consacrant une procédure spécifique, rapide, pour combattre le piratage des retransmissions sportives.

La crise sanitaire a eu raison de ce projet de loi qui n'a pu aller au terme du processus législatif. Les détenteurs de droits ont alors pris leur bâton de pèlerin pour convaincre des parlementaires de reprendre le dispositif abandonné dans une proposition de loi spécifique. Les sénateurs furent les plus prompts avec une « proposition de loi *visant à lutter de manière effective contre le piratage du sport* » déposée en juin 2020³⁷, suivis en janvier 2021 par les députés avec l'article 10 de la « proposition de loi *visant à démocratiser le sport en France* »³⁸. Mais avant que ces propositions n'aboutissent, le gouvernement avait enregistré au Sénat un « projet de loi *relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique* »³⁹. Reprenant les dispositions du texte abandonné de 2019 en en supprimant les défauts les plus saillants, ce nouveau projet aboutit à l'adoption de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021⁴⁰ dont l'article 3 insère au Code du sport les fameux articles L. 333-10 et L. 333-11 tant attendus relatif aux « ordonnances dynamiques »⁴¹.

³³ C.-A. Maetz, obs. *Comm. Com. électr.* 2017, chron. 11, n° 12. – Y. Al-Obaidly, Streaming illégal : protéger les droits pour protéger le sport, *Jurisport* 2019, n° 197, p. 12. – A. Bensamoun, Les stratégies de lutte contre la piraterie des contenus culturels et sportifs, *D.* 2019, n°22, p. 1237.

³⁴ Hadopi, *Rapport de veille internationale 2017 : Analyse des différents modèles étrangers de lutte contre la contrefaçon en matière de droits d'auteur et de droits voisins sur Internet*, rapport disponible sur www.hadopi.fr/sites/default/files/ckeditor_files/HADOPI_Rapport_veille_internationale_2017_0.pdf.

³⁵ Hadopi, *Rapport de veille internationale 2019 : Stratégies de lutte contre le piratage des contenus culturels et sportifs*, rapport disponible sur www.hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/Rapport_Veille_Internationale_HADOPI_2019.pdf.

³⁶ Texte n° 2488 enregistré à la présidence de l'AN le 5 déc. 2019, < www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2488_projet-loi >.

³⁷ Texte n° 538 déposé le 18 juin 2020 au Sénat, < www.senat.fr/leg/pp119-538.html >.

³⁸ Texte n° 3808 déposé à l'AN le 26 janv. 2021, < www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3808_proposition-loi >

³⁹ Texte n° 523 déposé au Sénat le 8 avr. 2021.

⁴⁰ Les dispositions portées par les parlementaires dans le cadre de leurs propositions devenaient ainsi sans objet et c'est la raison pour laquelle, la proposition sénatoriale ne fut jamais inscrite à l'agenda et l'article 10 de la proposition de loi *visant à démocratiser le sport en France* fut supprimé au stade de la Commission mixte paritaire.

⁴¹ F. Rizzo, Le nouveau dispositif normatif de lutte contre le piratage des droits audiovisuels sportifs, *Comm. Com. électr.* 2022, n°3, p.5.

S'inspirant du dispositif existant à l'article L. 336-2 du CPI, ces deux textes mettent en place une procédure innovante, mi-judiciaire, mi-administrative, au terme de laquelle des ordonnances « dynamiques » peuvent être prononcées afin de bloquer tous les sites diffusant illégalement une compétition sportive connus le jour de l'ordonnance, et d'autoriser par avance le blocage administratif des sites miroirs qui viendraient prendre leur place.

Le droit d'agir est accordé à certains des titulaires de droits mais pas à tous. C'est ce que l'on peut déduire du texte tel qu'il est rédigé. Peuvent ainsi agir les organisateurs sportifs (fédérations et organisateurs privés⁴²) au titre du droit d'exploitation qu'ils tirent de l'article L. 333-1 ; les contractants à qui ils auront éventuellement concédé leurs droits (entreprises de communication audiovisuelle cessionnaires exclusives des droits de diffusion, ligues professionnelles au titre de la convention de répartition de compétences de l'article R. 132-13 du Code du sport) ; le cas échéant la ligue professionnelle commercialisant lesdits droits au titre du mandat légal de l'article L. 333-2⁴³ ; l'éventuelle entreprise de communication audiovisuelle titulaire du droit voisin de l'article L. 216-1 du CPI. On doit ajouter à cette liste, si l'on comprend bien le sens du 2° du I de l'article L. 333-10, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant « acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive » organisée « à l'étranger »⁴⁴. C'est une bizarrerie car l'organisateur étranger d'une compétition se déroulant à l'étranger ne pourrait prétendre au droit de l'article L. 333-1 tandis que la télévision ayant acquis le droit de diffusion exclusive de sa manifestation pour la France pourrait revendiquer le droit d'agir au titre des ordonnances dynamiques.

Ne sont pas expressément comptabilisés : ni l'éventuel titulaire d'un droit d'auteur portant sur la captation originale des images ; ni l'éventuel producteur de vidéogrammes titulaire du droit voisin de l'article L. 215-1 du CPI ; ni l'éventuelle société filiale de commercialisation ; ni les clubs éventuels cessionnaires des droits de leur fédération au titre de l'alinéa 2 de l'article L. 333-1 du Code du sport. Cela s'explique certainement pour les deux premiers car s'ils participent à la captation ou à la fixation des images c'est qu'ils ont obtenu conventionnellement le droit⁴⁵ de le faire par l'organisateur et pour la troisième car la loi prévoit qu'elle obtienne justement une mission d'exploitation des droits ; les revendications de ces opérateurs pourront donc prendre, par comptabilisation implicite, la voie de l'article L. 333-10. S'agissant des clubs, l'exclusion nous paraît non seulement définitive mais légitime car la cohérence et la simplicité globale du dispositif commandent que les clubs soient tenus par l'intérêt collectif piloté par la ligue aussi bien quant à la gestion des droits que quant à leur défense.

La saisine du président du Tribunal judiciaire nécessite que soient « constatées des atteintes graves et répétées » aux droits couvrant l'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives et c'est au requérant que revient la charge de démontrer ces atteintes. L'expression est assez vague et cela peut s'expliquer par la volonté de laisser au juge la plus grande latitude. Mais le vague peut laisser la place aux interrogations. Le juge pourra-t-il compter dans la répétition des atteintes qui se seraient déroulées hors du territoire national ? Pourra-t-il s'appuyer sur des atteintes ayant été constatées 2 ou 5 ans avant sa saisine ? Pourra-t-il s'appuyer sur des atteintes ayant été constatées par des juridictions étrangères ?

La procédure mise en place se veut la plus rapide possible car, à la différence des œuvres audiovisuelles telles que le cinéma ou les séries, la valeur économique d'une rencontre sportive

⁴² Français ou établis en France car le champ d'application des articles L. 333-1 et L. 333-5 est limité au territoire national.

⁴³ Les défauts rédactionnels font que les ligues professionnelles, hors celle du football, sont visées deux fois : par le 1^{er} alinéa et par le n° 1°.

⁴⁴ Celle qui l'aurait obtenu sur une compétition organisée sur le territoire français est déjà visée par l'alinéa 1^{er}.

⁴⁵ « Droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle ».

s'amenuise dès lors qu'elle se termine. Le juge statuera ainsi selon la procédure accélérée au fond ou en référé.

Le président saisi pourra prendre « toutes mesures proportionnées [...] à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier ». La formule très large permet de viser tous les intermédiaires techniques et pas seulement les hébergeurs ou les FAI : les bureaux d'enregistrement de noms de domaine ; les moteurs de recherches afin qu'ils déréférencent ou sous-référencent l'offre illicite ; les opérateurs de *Content delivery networks* (CDN : grosses infrastructures réseaux - ex *cloudflare* - proposant souvent un service dit de *reverse proxy* ayant un effet d'anonymisation des sites illicites) ; les plateformes de partage en ligne ; les fournisseurs de VPN ; etc. avec la réserve que certains d'entre eux seront certainement établis à l'étranger.

Le juge pourra notamment leur ordonner « au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, [...] des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive ». Tel qu'il a été imaginé, le système donne à la décision du juge un effet direct sur les sites qu'il a lui-même pu juger contrefaisants et un effet indirect sur les sites dits « miroirs » car répliquant des sites bloqués. Il permet de prendre en compte à la fois l'urgence d'une situation avérée et la nécessité d'actualiser de manière formelle les mesures de blocage et déréférencement. En effet, sur la base de la décision judiciaire, les titulaires de droits pourront ensuite, sans repasser par le tribunal, s'adresser à l'ARCOM en lui communiquant « les données d'identification » des sites miroirs. Le régulateur⁴⁶, après avoir vérifié (sans contradictoire) que les sites dénoncés diffusent « illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou [ont] pour objectif principal ou parmi [leurs] objectifs principaux une telle diffusion », aura pour mission de notifier les coordonnées desdits sites à tous les opérateurs susceptibles d'agir afin qu'ils mettent en œuvre les mesures ordonnées par le juge, « pendant toute la durée de ces mesures restant à courir ». Toute difficulté dans l'exécution de l'injonction devra, sur demande de l'ARCOM, être justifiée par l'opérateur concerné. Une telle procédure administrative est censée permettre de lutter contre les stratégies mises en œuvre par les opérateurs de services illicites destinées à contourner les premiers blocages par la création rapide de sites « miroirs ». Il conviendra cela dit que l'ARCOM mette en place des modalités techniques de communication avec les titulaires de droits, de vérifications et de notification auprès des opérateurs propres à opérer des blocages en temps réel ou au moins en temps utile (« live blocking »⁴⁷) afin que la mesure soit effective avant la fin de la retransmission piratée⁴⁸. Ces modalités auront nécessairement un coût qu'il faudra faire assumer aussi bien aux opérateurs d'internet qu'aux titulaires de droits⁴⁹.

⁴⁶ L'article L.333-1 du Code du sport établit les conditions dans lesquelles les agents habilités et assermentés de l'Arcom peuvent constater les faits susceptibles de constituer des atteintes aux droits mentionnés à l'article L. 333-10.

⁴⁷ Au Royaume-Uni, la méthode est appliquée par le juge depuis 2017 (v. *FA Premier League Ltd v. British Telecommunications Plc & Ors*, [2017] EWHC 480 (Ch), 13 mars 2017. – Adde : *Matchroom Boxing Limited v. British Telecommunications Plc & Ors*, [2020] EWHC 2868 (Ch), 21 oct. 2020).

⁴⁸ L'Arcom a déjà fixé les modalités de communication ouvertes aux titulaires de droits lésés : Arcom, délibération n° 2022-03, 26 janv. 2022, NOR : RCAC2202911X : *JORF* n° 0023, 28 janv. 2022

⁴⁹ Cette question était d'ailleurs tellement évidente que le législateur a confié à l'Arcom la mission d'élaborer des « modèles d'accord » à conclure par toutes les personnes intéressées leur permettant de préciser « les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation

En tout état de cause, la procédure administrative ne prive pas les titulaires de droits d'agir à nouveau devant le juge pour qu'il prenne une décision directe contre les sites contrefaisants nouvellement identifiés.

La durée d'efficacité des mesures judiciaires est limitée par deux bornes temporelles. La première, fixée à 12 mois maximum, permet au juge d'englober dans une décision unique toutes les « journées figurant au calendrier officiel de la compétition », au moins plusieurs. La deuxième individualise chacune des mesures puisque la loi précise que « les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation ».

Le juge pourra accompagner ces mesures techniques par « toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise ». Couplées avec les listes publiques de services illicites établies par l'OMPI avec le dispositif « WIPO alert » et par l'Union européenne dans le cadre de sa stratégie « *Name & Shame* » dont la « liste noire » publiée par l'Arcom au titre de l'article L.331-25 du CPI, ces publicités stigmatisantes peuvent décourager la fréquentation par les internautes des sites visés. On espère aussi, dans une approche dite « d'assèchement » ou « follow the money », qu'elles décourageront les acteurs de la publicité en ligne afin qu'ils cessent de financer les sites proposant les offres pirates⁵⁰.

S'agissant de l'objectif exact de ces mesures, la formulation utilisée est tellement maladroite, à tout le moins redondante, qu'elle laisserait presque penser qu'il y a une différence entre les objectifs attendus par le requérant, dont on pourrait croire au demeurant qu'ils sont des conditions à l'action, et ceux que la décision du juge peut satisfaire : « afin de prévenir ou de remédier à une *nouvelle atteinte grave et irrémédiable* à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser *cette atteinte* ». Inclignons donc plus simplement sur l'idée que les mesures doivent, d'une part, permettre de faire cesser le plus rapidement possible le piratage en empêchant que le public y ait accès et, d'autre part, permettre d'empêcher la récurrence, qu'elle provienne du même pirate ou de pirates similaires.

À n'en pas douter ces mesures présentent une efficacité certaine et les chaînes titulaires d'exclusivité ont déjà profité de leurs effets⁵¹. Mais il ne faudrait pas oublier que les formes de piratage évoluent à mesure que l'efficacité des moyens de lutte complique l'usage des premières techniques de piraterie. Aujourd'hui, les atteintes empruntent d'autres voies que les sites miroirs. Sont ainsi apparus, à côté d'applications informatiques dédiées au piratage, des services dits d'IPTV obtenus grâce à des boîtiers électroniques rediffusant illicitement des bouquets de chaînes de télévision payantes provenant du monde entier. En parallèle, le récent développement du *DNS over HTTPS* (DoH) est de nature à remettre sérieusement en cause

audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées » (C. Sport, art. L. 333-10 IV).

⁵⁰ À ce sujet, v. le *Memorandum of understanding on online advertising and IPR* que la Commission européenne promeut auprès des annonceurs afin qu'ils s'engagent à limiter la publicité sur les sites internet et les applications mobiles qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle et industrielle < https://ec.europa.eu/growth/industry/strategy/intellectual-property/enforcement-intellectual-property-rights/memorandum-understanding-online-advertising-and-ipr_fr >.

⁵¹ TJ Paris, ord. réf., 20 janv. 2022, RG n° 22/50416 (retransmission de la Coupe d'Afrique des nations). TJ Paris, ord. réf., 28 janv. 2022, RG n° 22/50583 (retransmission du Top 14). TJ Paris, ord. réf., 7 févr. 2022, RG n° 22/50584 et n° 22/50582 (retransmission de la Ligue des champions).

l'effectivité des mesures de blocage. Cette évolution technique du système DNS, qui a pour objectif premier, par le chiffrement des échanges de données, d'améliorer la sécurité et le niveau de protection de la vie privée des utilisateurs, peut être détournée à des fins d'anonymisation des accès aux contenus illicites. Comme d'ailleurs le fait déjà, avec cependant une autre technologie, le système VPN (virtual private network) qui permet à l'utilisateur de rester anonyme et de lever les restrictions géographiques de certains sites. Surtout, on ne mesure pas encore bien la part, dans le piratage des contenus sportifs, des systèmes de partage de pair à pair sans serveurs centraux fondés sur la blockchain.

Il ne faudrait pas non plus oublier le caractère transnational du phénomène de piratage et le fait que nombre des acteurs de l'illicite sont établis dans des paradis juridiques. Comme pour d'autres sujets, la lutte contre le piratage des programmes sportifs requiert une véritable coopération internationale de sorte par exemple que ce qui a justifié le prononcé de mesures de blocage dans un pays puisse être reconnu sans formalité excessive dans d'autres pays pour légitimer le même type de décisions.

Pour faciliter au niveau européen et international, une application coordonnée et cohérente des dispositions de lutte contre le piratage, il nous semble possible de prendre exemple sur la Convention internationale contre le dopage dans le sport conclue en 2007 sous l'égide de Unesco et sur la Convention sur la manipulation de compétitions sportives (Convention dite de Macolin) établie sous l'égide du Conseil de l'Europe. En effet, ces deux conventions ont pour particularité d'associer à la lutte contre un comportement illicite toutes les parties prenantes, à la fois de droit public et de droit privé et de viser aussi bien la détection, la prévention, l'échange d'informations, l'éducation que la répression. Elles permettent ainsi toutes les deux une harmonisation évolutive des moyens de lutte et garantissent leur efficacité transnationale par une coopération des autorités publiques nationales chargées de la question. Ce serait aussi l'occasion de régler de manière harmonisée les questions les plus saillantes intéressant la protection des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives. Condition à notre avis importante pour stabiliser ensuite une meilleure gestion.

II – Gestion des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives

Éviter les pertes ne saurait constituer une stratégie autonome. Agir sur les recettes et leur gestion est indispensable pour préserver voire améliorer un modèle économique. C'est l'autre quête des organisateurs sportifs, au premier rang desquels ceux du football professionnel, qui, dans un contexte de crise financière et sanitaire, cherchent à relancer leur filière et à soutenir la compétitivité des clubs français au niveau européen. Ils revendiquent ainsi depuis longtemps plus de libertés quant à la gestion de leurs droits audiovisuels. Ils savent se faire entendre par les pouvoirs publics qui au demeurant n'ont jamais été fermés à les satisfaire. Ils ont ainsi obtenu la possibilité d'un nouveau mode de gestion et de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuels. La loi nouvelle donne en effet aux ligues professionnelles le choix de créer une société commerciale pour l'administration de leurs droits. Reste que les pouvoirs publics sont comptables des deniers publics, de l'ordre public, de l'intérêt général et du modèle sportif français fondé sur la solidarité entre le sport professionnel et amateur. Ils sont donc attentifs aux garde-fous susceptibles de les préserver. On s'en convainc à l'analyse des modes de commercialisation des droits comme à celle des limites apportées à leur exploitation.

A – Les modes de commercialisation

Aux deux modes de commercialisation, directe et déléguée, que l'on connaissait, la loi visant à démocratiser le sport en France a ajouté un troisième que l'on peut qualifier de commercialisation subdéléguée.

1 – Commercialisation directe

« Propriétaires du droit d'exploitation » de leurs compétitions, les fédérations sportives comme les organisateurs privés disposent évidemment des prérogatives leur permettant, par conventions, de commercialiser directement auprès des diffuseurs et producteurs les droits audiovisuels portant sur leurs manifestations. C'est la commercialisation directe. Elle est adoptée par les fédérations qui n'ont pas constitué de ligue professionnelle.

2 – Commercialisation déléguée

Les fédérations sportives, et elles seules⁵², ont le choix, aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.333-1 du Code du sport, de « céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle[s] ont] créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés ». Lorsque le choix de la cession est fait, les droits audiovisuels portant sur l'ensemble de la compétition appartiennent certes aux clubs mais leur gestion est centralisée et légalement confiée à la ligue professionnelle⁵³. L'article L.333-2 l'impose en renvoyant les conditions et limites de ce mandat légal aux dispositions réglementaires du code⁵⁴. C'est une des deux formes de commercialisation déléguée, celle choisie par la fédération française de football qui est la seule à avoir cédé ses droits aux clubs professionnels⁵⁵. La deuxième forme de commercialisation déléguée, qui consiste pour la fédération à concéder ses droits dans le cadre de la convention obligatoire fixant la répartition des compétences avec la ligue professionnelle⁵⁶, est adoptée par toutes les autres fédérations ayant constitué une ligue professionnelle.

Quelle que soit la forme de commercialisation déléguée en cause, des questions se posent s'agissant de la qualité à agir pour défendre les droits objets du transfert de gestion. En effet, si la répartition des compétences s'agissant de l'exploitation est traitée soit par la loi soit par la convention régissant les relations entre la fédération et sa ligue, la répartition des compétences s'agissant de la défense des droits n'est jamais évoquée. La fédération, ou le cas échéant un des clubs cessionnaires, pourront-ils décider d'agir individuellement au prétexte que la ligue ne le

⁵² Sans préjuger de l'intérêt qu'il aurait à céder ses droits, un organisateur privé tel qu'ASO pour le Tour de France ne doit pas pouvoir transférer aux sociétés sportives inscrivant leur équipe à sa compétition les droits d'exploitation audiovisuelle correspondants. On ne saurait, sans concours de la loi, changer conventionnellement les attributaires de droits attribués par la loi.

⁵³ Échappent à cette centralisation et peuvent donc être gérés individuellement par les clubs (sous réserve du respect des règles de libre concurrence et du règlement intérieur audiovisuel de la ligue) les droits en direct ou en léger différé non commercialisés par la ligue et/ou inexploités par les diffuseurs ainsi que les droits de diffusion différée réservés aux clubs par le règlement intérieur audiovisuel de la ligue.

⁵⁴ Art. R. 333-1 à R. 333-3.

⁵⁵ On peut s'étonner à cet égard que les clubs professionnels de football, pourtant propriétaire des droits audiovisuels, ne reçoivent pas communication des contrats conclus par la LFP avec les chaînes de TV. Le mandat de la LFP est certes légal mais rien dans la loi ne permet de justifier l'absence d'une obligation de transparence du mandataire à l'égard de ses mandants.

⁵⁶ C. sport, art. R.132-13.

fait pas ou le fait mal ? Pourront-ils initier une stratégie contentieuse qui ne siérait pas aux intérêts collectifs défendus par la ligue ?

3 – Commercialisation subdélégée

La commercialisation subdélégée est, elle, une création de la loi de 2022 qui permet aux ligues professionnelles de former une société commerciale à qui elles peuvent confier la commercialisation et la gestion de leurs droits d'exploitation.

Réclamée depuis longtemps par les instances du football⁵⁷, la possibilité, sur le modèle allemand, de créer une société commerciale pour gérer les droits audiovisuels est désormais consacrée. Rien pourtant n'interdisait auparavant à la LFP de créer une filiale sous la forme d'une société commerciale. La question se posait cependant de savoir si l'attribution opérée par l'article L. 333-2 du Code du sport à propos de la gestion des droits audiovisuels pouvait être conventionnellement subdélégée à une entité tierce, même contrôlée par la LFP au sens des articles L. 233-16 et L. 233-17-2 du Code de commerce. Ce n'était certes pas un obstacle de droit administratif dont on sait qu'il interdit les subdélégations de prérogatives de puissance publique. En effet, la gestion des droits TV n'a jamais été comprise dans les pouvoirs réglementaires de la LFP⁵⁸ subdélégés par la FFF et dont la redélégation à un tiers était inenvisageable. Ce n'était pas non plus un obstacle de droit de propriété intellectuelle puisque la mission de commercialisation ne constitue pas une attribution légale d'un droit dont la négociabilité devrait être également autorisée par la loi. Rien donc n'interdisait à la ligue de confier la commercialisation des droits dont elle assurait la gestion à une filiale ; d'autant moins que certains des contrats de concession exclusive passés avec des diffuseurs comportaient la mission pour ces derniers de distribuer les droits audiovisuels à l'étranger⁵⁹. Mais les modalités de commercialisation imposées par décret pour le respect des principes de concurrence⁶⁰ faisaient que ladite filiale n'aurait pas eu la certitude d'obtenir ni de conserver la gestion des droits d'exploitation, ce qui la condamnait aux yeux des investisseurs potentiels. Il fallait donc bien un texte spécial pour lui permettre d'obtenir, sans limitation de durée, ni mise en concurrence ni allotissement, la totalité des droits audiovisuels afin de les commercialiser ensuite auprès des diffuseurs dans le respect des impératifs de concurrence et de mutualisation. Signalons à ce propos que l'immunisation contre le droit de la concurrence ne profitera qu'à la LFP qui seule peut se placer sous le régime de l'article L. 333-2⁶¹ alors que les autres ligues professionnelles, tant que les droits d'exploitation n'auront pas été cédés aux sociétés sportives par leur fédération de tutelle, devront tenir compte⁶² de la convention précisant les relations entre la fédération et la ligue professionnelle dont on sait que la durée ne peut excéder 5 ans⁶³.

⁵⁷ La structure associative de la ligue a souvent été stigmatisée comme un désavantage au prétexte que la gouvernance associative complique les prises de décision et que le secret des délibérés dans ce type de structures n'est pas nécessairement respecté par tous les élus.

⁵⁸ Le Conseil d'État a récemment affirmé que la répartition des droits audiovisuels opérée par la LFP ne manifestait pas l'usage d'une prérogative de puissance publique : CE, 28 oct. 2021, déc. n°445699 : *AJDA* 2022, p.421, note G. Simon.

⁵⁹ On songe au contrat passé en 2011 et renouvelé pour couvrir jusqu'à la saison 2023/2024 entre la LFP et Bein IP limited pour la distribution et l'exploitation des droits médias internationaux de la LFP.

⁶⁰ Sur le sujet voir : Cons. conc., 28 mai 2004, avis n° 04-A-09, n°21.

⁶¹ Son régime juridique est ainsi prévu à l'article L. 333-2-1 et non pas à l'article L. 333-1.

⁶² V. C. sport, art. L.333-1 al. 4 : « Le champ de commercialisation et de gestion, par la société commerciale, des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives organisées par la ligue professionnelle ne peut excéder celui concédé à la ligue professionnelle par la fédération sportive délégataire concernée, dans les conditions déterminées par la convention précisant les relations entre la fédération et la ligue professionnelle mentionnée à l'article L. 131-14 du présent code ».

⁶³ C. sport, R.132-9,.

Au-delà de cette différence plus que significative, les règles relatives aux sociétés commerciales à créer par les ligues professionnelles sont quasi-identiques.

La loi pose ainsi des conditions assez strictes qui font que ces sociétés ne profiteront pas du principe de liberté du commerce et de l'industrie et que leurs titres ne seront pas librement négociables. Les ligues devront en effet et au préalable obtenir l'accord de leur fédération de tutelle pour créer leur filiale commerciale⁶⁴. Elles devront conserver au moins 80 % du capital, sachant que certaines catégories de personnes physiques et morales, de droit français ou étranger, seront exclues par décret et ne pourront détenir ni participation au capital ni droits de vote. Cette liste visera à n'en pas douter les entreprises de communication audiovisuelle pour éviter que de potentiels acquéreurs de droits n'obtiennent, au détriment de leurs concurrents, un pouvoir sociétaire et des informations stratégiques par le biais de leurs participations. La liste visera-t-elle aussi les sportifs, les clubs, d'autres fédérations ? C'est le ministère des Sports qui détient la réponse et nul doute qu'il devra faire face à quelques actions de lobbying. En tout état de cause, et mise à part cette liste, ni le ministère ni la fédération ne pourront contrôler le choix des investisseurs susceptibles d'occuper les 20 % de titres laissés négociables.

Si le choix de la forme sociétaire est libre, les statuts et toutes leurs modifications devront être approuvés par l'assemblée générale de la fédération délégataire concernée et par le ministre des Sports. Ils devront comporter des mentions obligatoires et préciser notamment les décisions ne pouvant être prises sans l'accord des minoritaires ainsi que les modalités permettant de garantir le respect des principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, de même que le principe de mutualisation des revenus tels que prévus à l'article L. 333-3 du Code du sport. La détention d'un seul titre aurait suffi pour leur permettre le contrôle du fonctionnement de la société dont elles maîtrisent par ailleurs les statuts, mais les fédérations ont obtenu, à la place, la garantie légale de disposer d'au moins un représentant dans les instances dirigeantes de la société, avec voix consultative.

La loi ne règle aucune des questions fiscales et comptables que pourrait poser le transfert de gestion à la société commerciale à créer car elle n'en définit à aucun moment la nature juridique. Si la création de la filiale relève selon les articles L. 333-1 et L. 333-2-1 d'une décision de la ligue avec l'accord de sa fédération de tutelle, est-ce pour autant un transfert conventionnel et si oui doit-il être considéré comme un apport partiel d'actif ou un apport ordinaire en société ? Dans le cas où les clubs sont propriétaires des droits d'exploitation, seront-ils considérés comme apporteurs ? Cet apport sera-t-il réglementé par un décret ? Et comment devra-t-il être valorisé dans le capital ? Toutes ces questions n'ont pas été abordées par le législateur qui s'est pourtant inquiété d'autres difficultés de droit des sociétés. Ainsi a-t-il, pour éviter que les décisions ne se diluent dans des schémas sociétaires trop complexes, interdit à la société de « transférer ou céder tout ou partie des activités qui lui sont confiées ».

Il lui a par ailleurs interdit de « déléguer » ces activités, ce qui est moins compréhensible et pourrait l'empêcher, selon l'interprétation donnée à ce verbe, d'avoir recours à des intermédiaires. En tout état de cause, les décisions prises par la société commerciale ne pourront être contraires à la délégation ministérielle reçue par la fédération ni porter atteinte à l'objet de la ligue professionnelle ou aux compétences que la fédération lui a subdélégées.

L'assiette des droits dont la gestion peut être confiée à la société commerciale n'est pas clairement déterminée par la loi, qui semble faire une distinction selon que la ligue professionnelle est placée sous le régime de l'article L. 333-2 du Code du sport ou non. En effet, pour tous les sports où les droits ne sont pas cédés aux clubs par la fédération organisatrice, le transfert de gestion peut porter sur les « droits d'exploitation des manifestations ou

⁶⁴ Une seule s'agissant des droits d'exploitation couverts par l'art. L.333-1 du C. sport.

compétitions sportives organisées par la ligue professionnelle »⁶⁵ diminués du « droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives organisées par la ligue professionnelle ». En revanche, lorsque la ligue est soumise à l'article L. 333-2, le transfert de gestion à la société commerciale ne porte que sur « les droits d'exploitation audiovisuelle ». Le gouvernement est à l'origine de l'amendement ayant élargi aux sports dans lesquels les droits n'ont pas été cédés aux clubs sportifs la possibilité pour la ligue professionnelle de créer une société commerciale et a exprimé le souhait, pour les ligues concernées, d'étendre le dispositif « au-delà des seuls droits d'exploitation audiovisuelle »⁶⁶. Il n'est pas certain pour autant que le gouvernement et les parlementaires aient bien saisi que cela entraînerait une distinction entre les deux catégories de ligues alors que rien ne justifie vraiment que les deux régimes ne soient pas totalement alignés.

Ils le seront certainement s'agissant des modalités d'exploitation puisque, sous le régime de l'article L. 333-2, les conditions et limites de la commercialisation sont déjà précisées par un décret largement nourri des impératifs du droit de la concurrence⁶⁷ et que, sous l'autre régime, les droits d'exploitation « sont commercialisés par cette société dans des conditions et limites précisées par décret en Conseil d'État, qui permettent notamment le respect des règles de la concurrence ».

La répartition des produits issus de la commercialisation des droits d'exploitation par la société commerciale est elle aussi particulièrement contrainte⁶⁸. En effet, dans le cas des droits cédés aux clubs, c'est l'article L. 333-3 qui régit le partage⁶⁹ entre la fédération, la ligue, la société commerciale et les clubs en garantissant une portion pour chacun⁷⁰ et en imposant que les produits revenant aux clubs leur soient « redistribués selon un principe de mutualisation, en tenant compte de critères arrêtés par la ligue et fondés notamment sur la solidarité existant entre les sociétés, ainsi que sur leurs performances sportives et leur notoriété »⁷¹. Dans les autres cas, les principes de la répartition seront totalement fixés par la convention signée entre la fédération et la ligue. Ils s'ajouteront aux limites d'exploitation que pose déjà la loi.

B – Les limites d'exploitation

Les droits audiovisuels liés aux compétitions sportives ne sont pas sans limites car ils portent sur une chose singulière, à forte valeur puisque, bien qu'éphémère, particulièrement convoitée. Quel qu'en soit le mode de commercialisation, deux libertés s'opposent ainsi à l'absoluité que

⁶⁵ Ce qui doit inclure les droits de marketing, les droits audiovisuels, les droits liés au numérique, etc.

⁶⁶ V. < www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/4994/AN/166 >.

⁶⁷ C. sport, art. R.333-1 à R.333-3 et art. L.333-2, al. 2.

⁶⁸ Il faudra d'ailleurs en déduire la taxe « Buffet » puisque l'article 302 *bis* ZE du CGI précise que « cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles L. 121-1, L.122-2, L. 122-12, L. 131-1 ou L. 331-5 du code du sport, ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte », ce qui permet de viser la société commerciale.

⁶⁹ Sur une difficulté que la loi nouvelle ne règle pas, voir : D. Poracchia, La redistribution des droits télévisuels, *BJS* 2019, n°4, p.1.

⁷⁰ Si la loi garantit que chacun doit avoir sa part, elle ne règle pas la question des proportions ni des moyens juridiques pour les servir ce qui est une manière de renvoyer les entités concernées à la négociation. Or dans ces négociations, l'investisseur de la société commerciale n'est pas cité et il devra donc prendre garde à garantir sa propre portion dans les statuts de la société commerciale au moyen par exemple d'actions de préférence à dividende précipitaire.

⁷¹ Les ligues disposent d'une certaine latitude puisque la loi leur laisse le soin de déterminer les pourcentages à affecter à chacun des critères retenus et à définir les concepts de « performances sportives » et de « notoriété » des clubs.

revendiquent les titulaires du droit consacré à l'article L. 333-1 du Code du sport. La liberté de concurrence d'une part et la liberté d'expression d'autre part.

1 – Principes de libre concurrence

La cession des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives ne peut échapper aux principes généraux du droit de la concurrence. Qu'elle soit le fait d'un organisateur privé, d'une fédération, d'une ligue professionnelle ayant obtenu une mission de centralisation, ou bientôt d'une société commerciale filiale, elle y sera soumise soit au titre du droit commun de la libre concurrence⁷² soit à celui de règles spécifiques inscrites au Code du sport⁷³.

Tous les contrats de cession devront ainsi se conformer aux dispositions nationales et européennes relatives aux ententes et aux abus de position dominante⁷⁴, aux concentrations⁷⁵, aux pratiques restrictives⁷⁶, au droit de la consommation⁷⁷ ou encore à la loyauté de la concurrence⁷⁸. Seront particulièrement surveillées les clauses d'exclusivité, de pratique courante s'agissant de « cessions » de droits TV⁷⁹, les pratiques d'achat collectif de droits⁸⁰ et celles de vente centralisée⁸¹.

2 – Principes de libre expression

La liberté d'expression s'oppose aussi, en matière sportive, au monopole d'exploitation de l'organisateur d'une compétition aussi bien dans sa dimension personnelle (liberté

⁷² Applicables à tous les cas où les droits n'ont pas été cédés par la fédération aux sociétés sportives.

⁷³ Applicables, en cas de cession des droits aux sociétés sportives, à la ligue professionnelle assurant la commercialisation centralisée (Cons. conc., 28 mai 2004, avis n° 04-A-09). Ils le seront en tout état de cause à la société commerciale créée par la ligue professionnelle.

⁷⁴ ADLC, 23 mars 2016, déc. n° 16-D-04 : *Cah. dr. sport* 2016, n°44, p.156, note F. Rizzo ; *ibid*, p.166, note R. Bouniol. – ADLC, 30 juill. 2014, déc. n°14-MC-01 : *Cah. dr. sport* 2014, n° 37, p.59, note G. Basnier ; *Comm. com. électr.* 2014, chron. 10, obs. F. Rizzo. – CA Paris, 9 oct. 2014, RG n° 2014/16759 et 2014/17031 : *Cah. dr. sport* 2014, n°37, p.59, note G. Basnier.

⁷⁵ ADLC, 13 juin 2017, n°17-DCC-76.

⁷⁶ Cass. 1^{re} civ., 12 sept. 2018, pourvois n°16-28729 et 17-14167. – CA Paris, 28 oct. 2016, RG n°14/13658 : *Comm. com. électr.* 2017, chron. 12, obs. C.-A. Maetz. – CA Paris, 14 févr. 2013, RG n°11/11546 : *LPA* 2013, n° 230, p.4, note F. Rizzo. – Cass. com., 20 mai 2014, pourvoi n°13-16398 : *Contrats conc. consom.* 2014, n° 158, obs. N. Mathey ; *Cah. dr. sport* 2014, n° 36, p.183, note G. Rabu (rupture brutale des relations commerciales établies).

⁷⁷ Cass. com., 13 juill. 2010, pourvois n° 09-15304 et 09-66970 : *Comm. com. électr.* 2010, comm. 98, note M. Chagny ; *Comm. com. électr.* 2010, n° 11, obs. C.-A. Maetz. – CA Paris, 14 mai 2009, RG n° 09/03660 : *Comm. com. électr.* 2009, comm. 68, note P. Stoffel-Munck ; *Contrats conc. consom.* 2009, comm. 201, note D. Bosco ; *Propr. industr.* 2009, comm. 53, note J. Larrieu.

⁷⁸ T. com Nanterre, 18 juin 2014 : *Cah. dr. sport* 2014, n°36, p.189, note G. Basnier ; *RLDI* 2014, n°107, p.36, note S. Guennad ; *Comm. com. électr.* 2010, chron. 10, p. 30, obs. F. Rizzo.

⁷⁹ Ex : Cons. conc., 23 janv. 2003, déc. n° 03-MC-01 : *Comm. com. électr.* 2003, n°4, n°31, obs. G. Decocq ; *Bull. Lamy Cons. concurr.* juill. 2003, n° 911, note F. Rizzo. – ADLC, 30 sept. 2009, déc. n°09-D-31 : *Comm. com. électr.* 2010, obs. n° 12. F. Rizzo. – F. Cherigny, Le marché des droits audiovisuels sportifs, *Cah. dr. sport* 2013, n°31, p.153. *Adde* : CJUE, 4 oct. 2011, aff. jointes C-403/08 et C-429/08, préc. (condamnant le système de vente de droits audiovisuels sous la forme de licences territoriales exclusives).

⁸⁰ Ex : Comm. CE, 23 juill. 2003, déc. n°2003/778/CE, aff. COMP/C.2-37.398, : *JOUE* 8 nov. 2003, n° L.291, p.25.

⁸¹ Ex : Comm. CE, 19 janv. 2005, déc. n°2005/396/CE, aff. DG COMP/C-2/37.214 : *JOUE* 27 mai 2005, n° L.134, p.46. – ADLC, 11 juin 2021, déc. n° 21-D-12 : *Comm. com. électr.* 2021, obs. n°11. F. Rizzo ; *Contrats concurr. Consom* 2021., n°8-9, comm. 141, D. Bosco.

d'expression) que dans sa dimension sociale (droit du public à l'information sportive⁸²). Ses diverses déclinaisons se trouvent aux articles L. 333-4 et L. 333-6 à L. 333-9 du Code du sport qui transposent la directive « Services de médias audiovisuels – SMA », 2010/13/UE du 10 mars 2010.

La première protège la liberté d'expression des sportifs qui ne peut être restreinte au prétexte du monopole d'exploitation de l'organisateur.

La deuxième garantit, « sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil », le libre accès des journalistes aux enceintes sportives qui ne peuvent cependant, sauf s'ils sont par ailleurs cessionnaires du droit d'exploitation, « capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites ».

La troisième correspond à une exception de courte citation puisqu'elle autorise les services de communication au public par voie électronique n'ayant pas acquis les droits de retransmission à diffuser « de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non-cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse »⁸³.

La quatrième vise le commentaire oral des compétitions (et non la captation des sons) dont la diffusion sur tout ou partie du territoire, par une chaîne de radio ou de télévision, demeure libre, nonobstant l'éventuelle cession du droit d'exploitation, et ce qu'elle se fasse en direct ou en différé⁸⁴.

La cinquième interdit, afin d'éviter que le cessionnaire des droits d'exploitation ne prive le public de la diffusion de la compétition, ce que l'on dénomme le « gel des droits ». En effet, si l'acquéreur des droits « n'assure pas la diffusion en direct d'extraits significatifs » de l'événement sportif, un autre service de communication au public par voie électronique peut assurer une diffusion partielle ou intégrale de cet événement.

La sixième impose que « les événements sportifs d'importance majeure » soient retransmis par une chaîne de télévision à accès libre et, en principe⁸⁵, interdit corrélativement qu'une télévision payante puisse devenir cessionnaire exclusive des droits de retransmission, sauf à s'engager à une diffusion ouverte⁸⁶. La liste des événements sportifs considérés comme d'importance majeure par la France est établie par le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 et est restée inchangée depuis sa promulgation. Il faut dire que la Commission européenne l'a déclarée conforme au droit communautaire⁸⁷. Beaucoup pourtant souhaitent aujourd'hui l'élargir et y inclure notamment plus de compétitions de sports féminins, de sports paralympiques et sports

⁸² N. Mallet-Poujol, La retransmission télévisuelle des événements : entre monopole d'exploitation et pluralisme de l'information, préc., spéc. n°15. – J.-C. Galloux, L'exclusivité de télédiffusion des événements face au droit du public à l'information, *JCP G* 1997, I, 4046.

⁸³ F. Rizzo, Le droit de citation en matière sportive, *Cah. dr. sport* 2008, n°11, p.32. – N. Ereseo, L'exclusivité de retransmission des événements sportifs à l'épreuve du droit à l'information, *Lettre Lamy droit du sport* 2008, n°55, p. 1. – D. Poracchia et G. Rabu, « Le droit à l'information pendant la coupe du monde », in M. Maisonneuve (dir.) *Droit et Coupe du monde*, Economica 2011, p.107. – T. Lemieux, « Droits de retransmission : rencontre équilibrée entre titulaires des droits et public ? », in M. Maisonneuve et M. Touzeil-Divina (dir.), *Droit du football*, Lextenso 2014, p.137. – G. Rabu et B. Brignon, La régulation du marché de l'information sportive, *Cah. dr. sport* 2013, n° 32, p.94.

⁸⁴ C'est une solution originale du droit français que la Commission européenne n'impose pas (Comm. CE, 19 janv. 2005, aff. DG COMP/C-2/37.214, IP/05/62).

⁸⁵ V. cependant directive n° 2004-1392 du 22 déc. 2004, art.4.

⁸⁶ L'art. L.333-9 renvoie à l'art. 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 sept. 1986 relative à la liberté de communication.

⁸⁷ Comm. CE, 25 juin 2007, déc. n° 2007/480, JOUE n° L 180, 10 juill. 2007, p.33.

individuels⁸⁸. Un sénateur a ainsi tenté par amendement d'obtenir que la liste actuelle soit élargie aux « pendants » féminins des grandes compétitions ainsi qu'aux Jeux paralympiques et qu'une obligation renforcée de diffusion pour les grandes compétitions internationales organisées sur le territoire national soit imposée par la loi. Adopté par le Sénat, l'amendement a été supprimé en deuxième lecture par les députés. C'est certainement mieux comme cela car toute modification de la liste nécessite, selon l'article 14 de la Directive SMA, d'être notifiée à la Commission européenne qui vérifie sa compatibilité avec le droit de l'Union⁸⁹ et la communique aux autres États membres. Mais surtout, le ministère de la Culture avait initié en avril 2019 une consultation publique sur la retransmission télévisée des événements d'importance majeure dont les conclusions, non encore publiées, devraient justement permettre l'établissement d'une nouvelle liste conformément aux exigences de la directive, c'est-à-dire « selon une procédure claire et transparente ».

Le législateur aura ainsi une occasion nouvelle de définir un peu plus le régime du droit des organisateurs sportifs.

⁸⁸ Rapport D. Assouline, *Le sport à la télévision : pour l'accès du plus grand nombre, pour la diversité des pratiques et des disciplines exposées*, 2016 < www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Le-sport-a-la-television-en-France-pour-l-acces-du-plus-grand-nombre-pour-la-diversite-des-pratiques-et-des-disciplines-exposees >.

⁸⁹ La CJUE a une vision assez souple et a déjà estimé qu'une liste étatique peut comprendre tous les matchs des phases finales de la Coupe du monde ou du championnat d'Europe de football sans porter atteinte au droit de propriété des fédérations internationales concernées, ni aux principes de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement (TUE, 17 févr. 2011, aff. T-385/07, T-55/08, T-68/08 : *Europe* 2011, comm. 131, D. Simon ; *Comm. com. électr.* 2011, chron. 10, obs. F. Rizzo. Confirmé par CJUE, 18 juill. 2013, aff. C-201/11/P, C-204/11/P et C-205/11/P : *Comm. com. électr.* 2013, chron. 10, p. 19, obs. F. Rizzo ; *Cah. dr. sport* 2013, n°33, p. 272, note A. Signorile ; *Légipresse* 2013, n° 309, p.549, note C. Haquet).